

# Le système synodal de l'Église Russe sous le régime communiste\*

VIKTAR KULAHA

## I. Le système synodal de l'Église de Russie à partir de 1917 et son fonctionnement

Le Concile local de Moscou de 1917 inaugura la nouvelle époque de l'histoire de l'Église Russe. Les changements apportés dans l'organisation et le fonctionnement de l'administration de l'Église à partir de ce Concile furent vraiment radicaux. Tout d'abord, le Concile lui-même fut un événement extraordinaire, puisque pour plus de deux siècles il n'y avait eu aucun concile. De plus, la restauration du patriarcat et du système synodal dans l'Église Russe fut d'une importance capitale pour le renouvellement de la vie de l'Église, après la paralysie des structures ecclésiastiques de l'époque synodale.

Le Concile de Moscou de 1917-1918 était le résultat direct et la grande œuvre de la Commission préconciliaire, du Comité consultatif préconciliaire et du Conseil préconciliaire. Ce sont les efforts de ce travail préparatoire qui ont conduit à la convocation de futur concile. En effet, pendant la période 1906-1917 un grand nombre de questions a été élaboré pour être présentées devant le concile. Parmi elles nous pouvons distinguer clairement la demande majeure de l'organisation administrative de l'Église d'après la tradition canonique. La préparation pour le futur concile a mis aussi en évidence le problème lié à la compréhension de la conciliarité de l'Église, du rôle d'un concile dans la vie de l'Église et de sa composition. Toutefois la question dominante dans cette discussion était la restauration du patriarcat.

---

\* Travail scientifique rédigé sous la direction du Professeur Vlassios PHIDAS pour l'obtention du Certificat de spécialisation en Théologie Orthodoxe.

Le futur Concile avait été fixé pour le 15 (28) août 1917, selon la «Lettre de convocation» du Saint-Synode. Le 5 (18) juillet 1917 ce document fut adopté par le Saint-Synode<sup>1</sup>. Les travaux du Concile de Moscou se sont aussi appuyés sur les Constitutions du Conseil préconciliaire, à savoir le «Règlement de convocation du concile»<sup>2</sup> et le «Règlement du Concile local de l'Église orthodoxe de toute la Russie»<sup>3</sup>. Le «Règlement de convocation du concile» déterminait la composition du concile. Selon ce Règlement donc le Concile devait être composé de trois types de membres: les membres ex officio, les membres invités et les membres élus<sup>4</sup>. Les élections des membres du concile présupposaient une composition large du concile avec la participation de prêtres et de laïcs. L'autre constitution, le «Règlement du Concile», adopté par le Saint-Synode du 11 (24) août 1917, définissait la structure du Concile et la procédure de décision. Ainsi, le Concile est représenté par deux types d'assemblée: l'Assemblée générale et la Conférence des évêques. Les Commissions, l'autre instance du Concile, devaient préparer les propositions qui allaient être soumises au concile par la voix d'un rapporteur. Cette Constitution précisa la procédure d'adoption des décisions en suivant les propositions de l'archevêque Serge (Stragorodsky)<sup>5</sup>. D'après les suggestions de l'archevêque de Finlande, le Concile se distinguait à deux niveaux: à un concile «inférieur» et à un concile «supérieur», purement épiscopal<sup>6</sup>. En outre, la procédure de prise de décisions suivit une «via media» entre «épiscopalistes» et «conciliaristes». Le «Règlement du Concile» donna

1. *Svjaschennyj Sobor Pravoslavnoj Rossijskoj Cerkvi. Dejanija (Saint Concile de l'Église orthodoxe de Russie. Actes)*, Réédition Moscou 1994-1996, 2000, 2000-2002, p. 19-21.

2. *Dejanija I*, p. 12-18.

3. *Dejanija I*, p. 38-51.

4. Art. 4, «Règlement de convocation», *Dejanija I*, p. 12.

5. L'archevêque Serge (Stragorodsky, 1867-1944) proposa une solution qui conciliait les différentes opinions. D'après lui, le pouvoir législatif dans l'Église devait appartenir aux seuls évêques, tandis que le clergé et le peuple devaient avoir un rôle d'approbation. Tous auraient le droit de vote, mais le concile comporterait deux niveaux, à savoir un concile composé de tous les membres et un concile «supérieur», purement épiscopal avec le droit de veto. STRAGORODSKY S., *O sostave ozhidaemogo chrezvychajnego pomestnogo sobora Russkoj Cerkvi (La composition du futur concile local extraordinaire de l'Église Russe)*, Saint-Pétersbourg 1905, reproduit dans *Cerkovnye Vedomosti* 1 (1906) supplément, p. 11-22 (cité par A. MALVY, p. 325-328). Cependant, le Concile local de 1917-1918 accorda aux clercs et aux laïcs une voix consultative.

6. Art. 61, «Règlement du Concile», *Dejanija I*, p. 42.

une voix délibérative aux clercs et aux laïcs. En même temps, la Conférence des évêques se réservait un droit de veto sur les décisions de l'Assemblée générale<sup>7</sup>.

Enfin, le Concile local fut convoqué le 15 (28) août 1917 à Moscou, à la cathédrale de la Dormition. Le Concile formait une assemblée de 564 personnes<sup>8</sup>. Parmi les Commissions élues du Concile, les plus importantes étaient celle de la Commission de la législation et celle du gouvernement suprême de l'Église en vue des réformes prévues par le Concile. Son présidium, le Concile, fut constitué le 18 (31) août. Le nouveau métropolite de Moscou Tikhon fut élu président du Concile. Les travaux du Concile pour la période 1917-1918 furent réalisés par trois sessions en 170 séances.

La première session s'étendit du 15 (28) août au 9 (22) décembre 1917. Cette session fut consacrée à l'organisation des organes centraux de l'Église, à savoir le gouvernement suprême de l'Église Russe et le rétablissement du patriarcat. Du 20 janvier (2 février) au 7 (20) avril les travaux de la deuxième session se déroulèrent dans des conditions de persécution de la part du gouvernement des Bolcheviques de plus en plus difficiles. L'œuvre principale de cette session fut la réforme de l'organisation des diocèses et surtout le Règlement paroissial. De cette façon, le principe de conciliarité fut appliqué aux niveaux éparchial et paroissial. Le 6 (19) juillet 1918, les travaux de la troisième session commencèrent dans un contexte de persécution menaçante. Malgré la pression extérieure, le Concile continua ses séances. La dernière session compléta la législation de l'administration ecclésiastique. Ainsi, le Concile de Moscou élaborait surtout la Constitution sur l'élection du patriarche et sur le statut du locum tenens du siège patriarcal. Enfin, le 7 (20) septembre 1918 le Concile a arrêté ses travaux. Obligé de clôturer ses séances, il n'a pas pu se prononcer sur beaucoup de rapports des Commissions.

La plus grande œuvre du Concile de Moscou de 1917-1918 fut bien sûr le rétablissement du système synodal dans l'organisation administrative de l'Église

7. Art. 10, 66-68, du «Règlement du Concile». DESTIVELLE H., D'un Concile à l'autre: les relations entre l'Église et l'État selon le Concile local de Moscou de 1917-1918 et le Concile épiscopal de 2000, *Istina* 50 (2005) 31-51, p. 100-101.

8. Plus largement voir CYPIN V., *Istoria Russkoj Pravoslavnoj Cerkvi, Synodalnyi i novejšij periody 1700-2005*, Sretenskij monastyr', Moskva 2006<sup>2</sup>, p. 335-359, POSPELOVSKY D., *Russkaja pravoslavnaia Cerkov' v XX veke*, Respublika, Moscou 1995, Les annexes: de «The Russian Church under the Soviet Regime 1917-1982» (2 vol.), Crestwood, St. Vladimir's Seminary Press, 1983, p. 35-45, DESTIVELLE, *Concile*, p. 105-118.

Russe. En effet, l'administration suprême de l'Église Russe comprend dans sa structure ses organes ecclésiastiques, à savoir le Concile local, le Patriarche, le Saint-Synode et le Conseil suprême de l'Église. Parmi ces formes administratives, c'est le concile qui est le fondement de l'organisation administrative de l'Église<sup>9</sup>. De cette façon, la fonction du gouvernement suprême de l'Église Russe appliqua le principe de conciliarité. Ce principe dans l'organisation de l'Église est vraiment la base de la structure et de la fonction du corps ecclésial. À partir du Concile de 1917-1918 l'organisation de l'Église Russe revient au système synodal d'après le Droit Canon de l'Église Orthodoxe. Effectivement, la tradition canonique affirme les liens indissolubles entre l'administration ecclésiastique et le système synodal. Il y a une relation interne et profonde entre eux, car l'une fonction existe dans l'autre. D'un côté, l'administration ecclésiastique décrit la fonction synodale et, de l'autre côté, le concile exprime l'administration de l'Église. Donc, aucune de ces deux fonctions ne peut être autonomisée et exister toute seule. Dans ce sens, quand il s'agit du système synodal on décrit simultanément la fonction administrative de l'Église locale. En même temps, quand il s'agit de l'administration d'une Église locale il faut décrire aussi la fonction canonique du système synodal.

Le point de départ de la réforme ecclésiastique était déjà même la convocation d'un Concile local de 1917-1918 de l'Église Russe. Il faut souligner que la réforme de l'administration suprême de l'Église Russe a été l'oeuvre la plus importante et la plus significative du Concile. Le premier pas dans cette direction fut la «formule de transition». Cette formule est adoptée le 4 (17) novembre 1917 préalablement aux travaux du Concile comme «Constitution sur les Statuts Généraux du Gouvernement suprême de l'Église orthodoxe de Russie»<sup>10</sup>. Tous

9. Selon le témoignage de l'Évangile, le Concile constitue l'autorité supérieure du corps ecclésial (Mth. 18, 19-20). L'institut synodal est aussi connu à l'époque des apôtres (Act. 6, 1-6; 11, 1-8; 15, 2-3, 18-28; Gal. 2, 2-9).

10. Voir «Constitution sur les Statuts Généraux du Gouvernement suprême de l'Église orthodoxe de Russie», *Svjassenyj Sobor Pravoslavnoj Rossijskoj Cerkvi. Sobranie opredelenij i postanovlenij (Saint Concile de l'Église orthodoxe de Russie)*, Moscou, *Izdanie Sobornogo Soveta, 1918*, en quatre fascicules en annexe au deuxième livre des Actes. Réédition sous le titre *Sobranie opredelenij i postanovlenij Svjaschennogo Sobora Pravoslavnoj Rossijskoj Cerkvi 1917-1918. Vypuski 1-4 (Recueil des constitutions et décrets du Saint Concile de l'Église orthodoxe de Russie de 1917-1918. Fascicules 1-4)*, Izdanie Novospasskogo Monastyrja, Moscou 1994, Fascicule 1, I.

les quatre articles de ce document furent d'une importance capitale pour les changements apportés dans l'organisation suprême de l'Église et son fonctionnement.

Ainsi, le premier article qui introduit la «formule de transition», considère le concile local comme le «pouvoir suprême» dans l'Église Russe<sup>11</sup>. Il faut préciser que cet article n'est pas une description du système synodal d'une Église locale, mais il s'agit de fait de l'introduction du principe de conciliarité dans l'organisation du gouvernement suprême de l'Église Russe. En effet, il n'y a pas besoin pour l'Église dans ce cas de développer les positions de la tradition canonique sur le système synodal, car celui-ci est toujours une réalité dans la vie de l'Église orthodoxe. Il n'existe pas de définition du concile qui manifeste le mystère de l'Église lui-même. Même si la fonction du système synodal dans l'Église Russe était diminuée pendant l'époque synodale, l'autorité ecclésiale suprême était représentée par le Saint-Synode. De plus, il faut approcher cet article dans le contexte des relations entre l'Église et l'État.

À partir de ce moment-là l'Église est devenue indépendante de l'État. Donc, le but principal du premier article est la proclamation de l'indépendance de l'Église par rapport à l'État et l'explication à l'adresse de l'État de son statut et des formes de l'organisation et de la fonction du gouvernement suprême de l'Église. De ce fait, à partir de ces changements c'est l'Église qui détermine son organisation et la fonction de ses structures. La langue juridique et le contenu de cet article du Concile soulignent aussi qu'il est directement adressé à l'État, visant à la réorganisation des relations avec le pouvoir civil et, dans cette nouvelle perspective, à l'explication claire de sa disposition.

Le point central dans le rétablissement du système synodal fut la restauration du patriarcat. Le rôle et la place du «premier évêque» dans le système synodal sont bien déterminés par la traditions canonique de l'Église<sup>12</sup>. L'absence du patriarche, du premier évêque de l'Église locale, de la structure de l'Église pendant deux siècles avait soulevé la question du rétablissement du patriarcat dans le contexte de la réforme de l'administration suprême de l'Église. De plus,

---

11. Art. 1, «Dans l'Église orthodoxe de Russie, le pouvoir suprême-législatif, administratif, judiciaire et de contrôle-appartient au Concile local, convoqué périodiquement, à des dates déterminées, et composé d'Évêques, de clercs et de laïcs», *Constitutions et Décrets*, Fascicule 1, I.

12. Voir plus largement PHIDAS V., *Droit Canon*, Chambésy 1998, p. 113-119.

cette question fut beaucoup discutée pendant les débats préconciliaires et même à l'heure du Concile local de Moscou. En effet, la question de l'institution du patriarche était en liaison directe avec le thème de la conciliarité. Par conséquent la Commission du Concile sur le gouvernement de l'Église aborda la question du rétablissement du patriarcat. Cette Commission, présidée par l'archevêque Métrophane (Krasnopolsky) d'Astrakhan, à cause de la difficulté et de l'importance du projet de la Constitution, posa directement la question au Concile. Ainsi, le 11 (24) octobre 1917 le président de la Commission sur le gouvernement de l'Église présenta devant le Concile la proposition de la Commission, selon laquelle la base de la discussion serait la «formule de transition» avec les trois articles qui rétablissaient le patriarche dans le système synodal de l'Église Russe.

En effet, la restauration du patriarcat fut le point de départ de la formation du gouvernement suprême de l'Église Russe dans le cadre du système synodal. Après les débats du 28 octobre (10 novembre) 1917 la «formule de transition» a été votée par le Concile. Ce document, préalable aux constitutions du Concile sur le gouvernement de l'Église, rétablissait le patriarcat dans l'Église Russe. Ensuite, le 4 (17) novembre le Concile a adopté la «formule de transition» qui a constitué la «Constitution sur les Statuts Généraux du Gouvernement suprême de l'Église orthodoxe de Russie». Après le premier article, qui introduisait le système synodal dans l'administration ecclésiastique, les articles suivants parlaient du rétablissement du patriarcat de l'Église Russe. Ainsi, selon l'article 2 de cette constitution, le patriarcat est rétabli dans l'Église Russe et le patriarche préside le gouvernement ecclésiastique<sup>13</sup>. Par ailleurs, le patriarche est le premier parmi les évêques, ses égaux<sup>14</sup>. L'article 4 détermine la responsabilité du patriarche, conjointement avec les organes du gouvernement ecclésiastique, devant le concile<sup>15</sup>.

Enfin, le 31 octobre (13 novembre) le Concile procéda à l'élection de trois candidats au siège patriarcal. D'après la décision du Concile du 4 (17) novemb-

---

13. Art. 2, «Le Patriarcat est rétabli et le gouvernement ecclésial est présidé par le Patriarche», *Constitutions et Décrets*, Fascicule 1, I.

14 Art. 3, «Le Patriarche est premier parmi les Évêques, ses égaux», *Constitutions et Décrets*, Fascicule 1, I.

15. Art. 4, «Le Patriarche, conjointement avec les organes du gouvernement ecclésial, est responsable devant le concile», *Constitutions et Décrets*, Fascicule 1, I.

re, l'élection du patriarche était séparée de l'intronisation. Le lendemain, 5 (18) novembre, se déroula le vote pour les trois candidats. Le bulletin tiré portait le nom du métropolite de Moscou Tikhon (Belavine, 1865-1925). L'intronisation du métropolite Tikhon fut célébrée le 21 novembre (4 décembre) dans la cathédrale de la Dormition au Kremlin. Après le rétablissement du patriarcat, le Concile local compléta les quatre articles de la première Constitution par la «Constitution sur les droits et devoirs de Sa Sainteté le Patriarche de Moscou et de toute la Russie», adoptée le 8 décembre 1917<sup>16</sup>. Le Concile précisa les droits et devoirs du patriarche dans le cadre du système synodal qui il se faisait d'habitude pour le premier évêque de l'Église locale<sup>17</sup>. Les Constitutions suivantes traitent aussi du patriarche, à savoir la «Constitution sur le Saint-Synode et le Conseil suprême de l'Église» du 7 (20) décembre 1917, la Constitution sur «le locum-tenens du siège patriarcal» du 28 juillet (10 août) 1918, les règles du «mode d'élection de Sa Sainteté le Patriarche» du 31 juillet (13 août) 1918.

D'après la réforme ecclésiastique du Concile, le système synodal de l'Église Russe comprend aussi les autres organes de l'administration suprême: le Saint-Synode et le Conseil suprême. La «Constitution sur le Saint-Synode et le Conseil suprême de l'Église» prévoyait que le gouvernement des affaires ecclésiastiques revenait au patriarche conjointement avec le Saint-Synode et le Conseil suprême de l'Église. Tous ensemble ils sont responsables devant le Concile local de toute la Russie<sup>18</sup>. Les domaines d'activité de ces organes du gouvernement suprême de l'Église étaient fixées par la «Constitution sur le champs de compétence des organes de Gouvernement suprême de l'Église» du 8 (21) décembre 1917<sup>19</sup>.

---

16. Voir «Constitution sur les droits et devoirs de Sa Sainteté le Patriarche de Moscou et de toute la Russie», *Constitutions et Décrets*, Fascicule 1, II.

17. Selon cette Constitution, le Patriarche convoque les conciles et les préside. Il préside aussi le Saint-Synode, le Conseil suprême de l'Église et leur session commune. De plus, le Concile a accordé au Patriarche un droit de veto sur les résolutions du Saint-Synode et du Conseil suprême de l'Église. Il représente l'Église devant les autres Église autocéphales et devant l'État. Voir plus largement *Constitutions et Décrets*, Fascicule 1, II.

18. Art. 1, 2, de la «Constitution sur le Saint-Synode et le Conseil suprême de l'Église», *Constitutions et Décrets*, Fascicule 1, III.

19. Voir «Constitution sur le champs de compétence des organes de Gouvernement suprême de l'Église», *Constitutions et Décrets*, Fascicule 1, IV.

Le Saint-Synode, organe par excellence de l'administration suprême de l'Église locale, comprend le patriarche avec les douze évêques. Parmi ces évêques, le métropolite de Kiev est membre permanent, six évêques sont élus par le Concile local pour trois ans et cinq évêques sont convoqués à tour de rôle pour un an<sup>20</sup>. Cet organe épiscopal est l'héritier direct du Concile des évêques. En même temps, le Concile des évêques est seul compétent à juger le Patriarche. De l'autre côté, le Conseil suprême de l'Église complète le gouvernement suprême de l'Église. Cette institution mixte est composée du patriarche, de trois évêques membres du Saint-Synode, de cinq clercs, d'un moine et de six laïcs<sup>21</sup>. La compétence du Conseil était limitée aux affaires d'ordre ecclésio-social qui concernaient surtout la vie externe de l'Église et les demandes «temporelles»<sup>22</sup>.

Il est remarquable que les organes suprêmes de l'Église ne puissent pas prendre de décision sans l'approbation du patriarche. De plus, le patriarche peut prendre une «décision personnelle» qui aura autorité jusqu'au concile suivant sans l'approbation du Saint-Synode, et même contre ce dernier<sup>23</sup>. Cependant, ce droit de veto n'était pas exercé contre les décisions du Concile des évêques, convoqué pour juger le patriarche<sup>24</sup>. Dans sa dernière séance du 7 (20) septembre 1918 le Concile a accordé au patriarche le pouvoir spécial face à la persécution du régime bolchevique. C'était une décision extraordinaire du Concile selon laquelle le patriarche avait le droit de convoquer le futur Concile ordinaire au printemps 1921. D'ailleurs, les Membres du Saint-Synode et du Conseil suprême de l'Église élus par l'actuel Concile conservaient leurs pleins pouvoirs jusqu'au futur Concile<sup>25</sup>. Deux jours avant le Concile adopta la Cons-

20. Art. 4, 5, de la «Constitution sur le Saint-Synode et le Conseil suprême de l'Église», *Constitutions et Décrets*, Fascicule 1, III.

21. Art. 7, de la «Constitution sur le Saint-Synode et le Conseil suprême de l'Église», *Constitutions et Décrets*, Fascicule 1, III.

22. Voir «Constitution sur les champs de compétence des organes de Gouvernement suprême de l'Église», *Constitutions et Décrets*, Fascicule 1, IV. B.

23. Art. 14, 20, de la «Constitution sur le Saint-Synode et le Conseil suprême de l'Église», *Constitutions et Décrets*, Fascicule 1, III.

24. Art. 10, de la «Constitution sur les droits et devoirs de Sa Sainteté le Patriarche de Moscou et de toute la Russie», *Constitutions et Décrets*, Fascicule 1, II.

25. Voir «Constitution du Saint Concile de l'Église orthodoxe de Russie sur la convocation du Concile ordinaire et les pleins pouvoirs des Membres du Saint-Synode et du Conseil suprême de l'Église» du 7 (20) septembre 1918, *Constitutions et Décrets*, Fascicule 4, IV.

titution «sur les pleins pouvoirs des Membres du Concile de 1917-1918» qui affirmait le statut des membres du Concile jusqu'à la convocation d'un nouveau concile ordinaire. Le patriarche jouissait en tout temps du droit de convoquer le Concile dans sa composition actuelle<sup>26</sup>.

Étant donnée de la situation politique dans le pays et la pression exercée par l'État Soviétique sur l'Église, le Concile recommanda que le patriarche rédigeât un testament dans lequel il nommerait les trois candidats possibles pour le *locum-tenens* du siège patriarcal en cas où il ne pourrait pas exercer ses fonctions. De plus, s'il n'y avait pas la possibilité de convoquer ni le concile, ni le Saint-Synode, le patriarche avait le droit de gouverner personnellement l'Église<sup>27</sup>. Finalement, ces décisions extraordinaires du Concile étaient justifiées par les circonstances de persécution dont l'Église était victime de la part du pouvoir civil. De cette façon, le pouvoir conféré au patriarche aida l'Église de continuer sa mission dans des conditions de plus en plus menaçantes.

Le Concile local clôtura ses sessions le 7 (20) septembre 1918 sans avoir achevé ses travaux, en laissant en suspens 23 rapports des Commissions conciliaires. Ses séances furent interrompues à cause de la confiscation des locaux du Concile. Le projet de poursuivre les sessions du Concile ne put jamais se réaliser. L'Église Russe passa ainsi à une nouvelle étape de son histoire dans les conditions de la persécution totale de la part du régime Soviétique<sup>28</sup>. L'application des décisions du Concile fut empêchée par la situation politique dans le pays. D'après le décret de 1918 du pouvoir bolchevique, l'Église Russe fut séparée de l'État et de l'Instruction. Cette séparation était stipulée par l'article 13 dans la Constitution de l'Union Soviétique<sup>29</sup>. De plus, la destruction de l'organisation ecclésiastique fut le but principal de la politique religieuse de l'État Soviétique. En effet, l'activité des organes de l'administration ecclésiastique fut bloquée par le pouvoir étatique. Ainsi, en 1921 tout le pouvoir ecclésiastique

---

26. Voir «Constitution du Saint Concile de l'Église orthodoxe de Russie sur les pleins pouvoirs des Membres du Concile de 1917-1918» du 5 (18) septembre 1918, *Constitutions et Décrets*, Fascicule 4, III.

27. Les noms des trois candidats devraient être tenus secrets jusqu'à la mort du Patriarche ou son abandon du siège patriarcal. POSPELOVSKY, *Cerkov'*, p. 45, 57.

28. Voir la bibliographie: PHIDAS, *L'histoire de l'Église Russe* (en grec), Apostoliki Diakonia, Athènes 20055, p. 404.

29. *Ibid.*, p. 404-406.

était concentré au patriarche. Ni le Concile, ni le Saint-Synode ne pouvaient fonctionner pour des raisons objectives. Devant cette crise dans les relations entre l'Église et l'État le patriarche Tikhon avec l'avis conforme du Saint-Synode et du Concile Ecclésiastique Suprême, promulgua le 7 novembre 1920 un décret suivant lequel les Évêques étaient libres de régler l'administration de leur éparchie indépendamment du Patriarche ou du Saint-Synode jusqu'à ce que la libre communication entre eux soit rétablie<sup>30</sup>. La décision prise atteste la conscience ecclésiale sur la question de la synodalité de l'Église. Dans ces conditions exceptionnelles le Concile reste le point central de la vie ecclésiale. Donc, devant l'impossibilité du fonctionnement canonique du système synodal, chaque évêque représentait l'institution du concile dans son diocèse.

Enfin, en 1922 même le patriarche Tikhon fut arrêté et tenu en isolement jusqu'au 25 juin 1923. Les difficultés pour l'Église pendant ces années étaient aussi représentées par les schismes des modernistes et de l'«église vivante». Après l'arrestation du patriarche Tikhon, l'administration provisoire de l'Église, phagocytée par l'«église vivante», convoqua un concile local le 29 avril 1923. Avec le soutien du gouvernement soviétique, ce mouvement schismatique essayait d'usurper l'administration suprême du patriarcat. Le «concile» abolit le patriarcat, et réduisit le patriarche Tikhon à l'état laïc. De même, ce «concile» fonda un Conseil Ecclésiastique Suprême. Cependant, en juin 1923 le patriarche Tikhon fut libéré. Le 14 juin 1923, il procéda à la condamnation du concile schismatique<sup>31</sup>. Dans cette lutte contre les schismatiques, le patriarche réussit à triompher grâce aussi au soutien impressionnant du peuple orthodoxe.

Le 7 avril 1925 le patriarche mourut et son pouvoir ecclésiastique passa au métropolite Pierre (Poljansky, 1862-1937). À la suite de l'adoption de l'acte de 58 hiérarques de l'Église Russe, le métropolite devait exercer la fonction de locum-tenens du siège patriarcal selon les dispositions établies par le patriarche Tikhon. Comme la convocation du concile était impossible, ce fut cette acte qui ratifia l'élection du métropolite Pierre<sup>32</sup>. La même année Pierre fut arrêté et son siège passa au métropolite Serge (Stragorodsky), selon le testament du métropolite Pierre. En fait, celui-ci était devenu l'adjoint temporaire du métropolite

---

30. *Ibid.*, p. 407.

31. Voir DESTIVELLE, *Concile*, p. 236-237.

32. CYPIN, *Istoria*, p. 407.

Pierre qui n'avait pas la possibilité d'exercer ses fonctions. Pendant toutes ces années la politique religieuse de l'État ne permettait pas l'élection du patriarche. D'ailleurs beaucoup d'évêques furent tués ou se trouvèrent en prison. De ce fait, l'Église Russe fut condamnée à la destruction de son organisation ecclésiastique.

Le 30 mars 1927 le métropolite Serge fut libéré. Un processus de normalisation formelle des relations de l'État avec l'Église fut alors entamé. Le métropolite demanda à l'État la possibilité de légaliser l'administration suprême et éparchiale de l'Église et de convoquer le Concile local pour l'élection du patriarche. Ensuite, le 18 mai il convoqua l'assemblée des évêques, qui forma le Saint-Synode Patriarcal Provisoire. En août 1927 ce Synode Patriarcal fut légalisé par le pouvoir civil. La normalisation officielle des relations entre l'Église et l'État fut proclamée dans la Déclaration de 1927, et adoptée le 29 juillet 1927 par le Saint-Synode Provisoire. Hormis la reconnaissance ecclésiale par le pouvoir civil, cette Déclaration parlait aussi de la nécessité de la préparation du deuxième Concile local de l'Église Russe.

D'une très grande importance fut l'article du métropolite Serge à propos du statut du locum-tenens du siège patriarcal et de son adjoint. L'article «Des compétences du locum-tenens patriarcal et de son adjoint», publié dans «Revue du Patriarcat de Moscou» (3, 1931)<sup>33</sup>, explique de la part du métropolite Serge la question autour de la succession du pouvoir ecclésiastique. Devant l'absence des organes conciliaires de l'administration suprême de l'Église, la seule solution que le patriarche avait pour sauvegarder la succession du pouvoir ecclésiastique, était d'indiquer son successeur par décision personnelle. Le plein pouvoir patriarcal était ainsi transmis après la mort du patriarche au successeur que lui-même avait auparavant désigné. Telle fut aussi la demande du Concile local de Moscou de 1917-1918.

Le 6 décembre 1925 le locum-tenens du patriarche, le métropolite Pierre, passa le pouvoir patriarcal sans aucune limitation à son adjoint. En même temps, la mission de l'adjoint était liée à la personne du locum-tenens du siège patriarcal. Donc, le métropolite Serge sauvegardait ses compétences tant que le métropolite Pierre restait dans sa fonction. Ainsi, à son retour le locum-tenens

---

33. Zhurnal Moskovskoj Patriarii (Revue du Patriarcat de Moscou) est l'organe officiel de l'Église Russe (1931-1935, 1945-...).

du patriarche devait reprendre à l'adjoint le pouvoir qu'il lui avait confié. Cependant, l'adjoint était seul responsable de son activité devant le Concile local. Il prenait les décisions sans aucune intervention du côté du locum-tenens, car la dualité du pouvoir aurait amené la perturbation des affaires ecclésiastiques. En tout cas, il s'agissait d'une situation temporaire et l'Église était dans l'obligation de convoquer le Concile local<sup>34</sup>.

De cette façon, la préoccupation du métropolite Serge était surtout la sauvegarde de la succession du pouvoir ecclésiastique et de l'administration suprême de l'Église. Le fonctionnement du système synodal du gouvernement ecclésiastique était forcément paralysé à cause des persécutions totales de l'Église Russe de la part de l'État Soviétique. La convocation du Concile local était donc impossible, comme aussi l'élection du patriarche. Pour cette raison le seul souci de l'administration suprême de l'Église était la sauvegarde de la succession légale du pouvoir ecclésiastique et de la continuité de sa mission dans le monde. En outre, la nécessité du fonctionnement du système synodal dans l'administration suprême de l'Église Russe était toujours soulignée. Or pour réaliser cet espoir, il fallait encore attendre des temps plus favorables.

Enfin, le 27 décembre 1936 le Saint-Synode a conféré les droits et les devoirs du locum-tenens du trône patriarcal au métropolite Serge<sup>35</sup>. Même si les relations officielles entre l'État et l'Église étaient normalisées, le pouvoir civil avait repris les persécutions religieuses. Pendant les années trente trois vagues de persécutions contre l'Église orthodoxe ont eu lieu (1929-1930, 1932-1934, 1936-1938)<sup>36</sup>. D'après l'article 4 de la Constitution de l'Union Soviétique, les croyants jouissaient d'une liberté religieuse limitée, celle de la liberté du culte et pas de la conscience. Le 8 avril 1929 cet article fut complété par l'interprétation légis-

34. Zhurnal Moskovskoj Patriarii 3 (1931) p. 3, voir CYPIN, *Istoria*, p. 433-434.

35. D'après «L'acte du passage des droits et devoirs du locum-tenens du siège patriarcal de l'Église orthodoxe Russe à l'adjoint du locum-tenens patriarcal, son Eminence le métropolite de Moscou et Kolomna Serge (Stragorodsky)». Le 11 septembre 1936 le Patriarcat a reçu la nouvelle de la mort du métropolite Pierre. Le testament du métropolite est entré alors en vigueur. En fait, étant condamné à mort, le métropolite Pierre a été tué le 10 octobre 1937. Voir CYPIN, *Istoria*, p. 443.

36. Plus largement voir POSPELOVSKY, *Cerkov'*, p. 81-82, 157-182, *Rousskaja Pravoslavnaja Cerkov' i kommounisticheskoe gosudarstvo (1917-1941), dokoumenty i photomaterialy*, Biblejsko-Bogoslovsky Institut svjatogo apostola Andreja, Moskva 1996, 244-296, ORLOVSKY D., *Gonenija na Russkiju Pravoslavnuju Cerkov' v sovetskij period*, *Pravoslavnaja enciklopedija, Russkaja Pravoslavnaja Cerkov'*, Moskva 2000, 179-189.

lative du décret «de l'organisation religieuses», qui ne permettait le culte et les manifestations religieuses que dans les temples et sous le contrôle absolu de l'État. Chaque activité religieuse était jugée criminelle. De ce fait, une lutte totale contre l'Église se mit en marche, accompagnée de la fermeture des temples orthodoxes et l'arrestation des fidèles<sup>37</sup>. Tout d'abord, il s'agissait de répressions massives contre le clergé de l'Église Russe, afin de détruire l'organisation ecclésiastique. Cette situation se modifia avec le début de la guerre avec l'Allemagne en 1941. Une nouvelle étape dans les relations de l'État Soviétique avec l'Église fut alors entamée.

Donc, la réforme ecclésiastique du Concile local de Moscou de 1917-1918 était, d'un côté, la réponse aux exigences contemporaines et, de l'autre côté, le retour au système synodal d'après la tradition canonique de l'Église orthodoxe. Cependant, les décisions du Concile n'étaient pas pleinement appliquées, car les conditions politiques de l'époque soviétique empêchèrent la réalisation de cette réforme. En effet, l'Église Russe était davantage préoccupée par sa survie. C'était plutôt une réforme «en conserve», ce que G. Schulz a appelé un «potentiel de réformes ignoré»<sup>38</sup>. En même temps, le rétablissement du patriarcat, comme aussi du système synodal dans le fonctionnement de l'administration suprême ecclésiastique, ont permis à l'Église Russe de surpasser les problèmes internes et la pression subie de la part de l'État Soviétique. De cette façon, l'Église Russe a pu continuer sa mission malgré les circonstances.

Le Concile local de Moscou de 1917-1918 fut vraiment un événement extraordinaire dans l'histoire de l'Église Russe. De l'avis de N. Afanassieff, il faut reconnaître que ce Concile fut un phénomène sans pareil dans la vie ecclésiale. Tout le monde avait pris conscience de la nécessité d'une réforme dans l'Église Russe pour éliminer les dysfonctionnements provoqués par l'organisation administrative de l'époque synodale. Les discussions qui avaient précédé le Concile ne portaient pas sur la nécessité d'une réforme, mais sur la question de savoir si cette réforme a été faite sur des bases ecclésiales et canoniques<sup>39</sup>. Cependant, le

---

37. CYPIN, *Istoria*, p. 145-146.

38. SCHULZ G., Das Landeskonzil der Orthodoxen Kirche in Rußland 1917-1918 und seine Folgen für die russische Geschichte und Kirchengeschichte, *Kirche im Osten* 42/43 (2000) 11-28. V. SCHULZ G., Pomestnyj sobor Russkoj Pravoslavnoj Cerkvi 1917-1918 i ego posledstvija, *Stranicy, Zhurnal BBI apostola Andreja* 4, 1 (1999) 46-58.

39. AFANASSIEFF N., Le Concile dans la théologie orthodoxe russe, *Irénikon* 35 (1962), p. 324-325.

Concile local de Moscou posa des questions sur son organisation et sa fonction<sup>40</sup>. D'autre part, la question sur la réception des décisions du Concile et leur application avait été posée.

Les préparatifs pour le Concile avaient déjà décelé le problème de la compréhension de la conciliarité de l'Église<sup>41</sup>. En effet, le passage au nouveau système de l'organisation de l'administration avait mis en évidence la question de la conciliarité avec une nouvelle force. La réponse de l'Église avait été le Concile lui-même, sa convocation et l'application des principes fondamentaux de l'organisation et de la fonction du système synodal, comme nous avons montré plus haut. Il faut souligner que même la restauration du patriarcat s'insérait dans le cadre du renouvellement du système synodal. Le Concile fut donc un moment et un acte des plus significatifs plutôt qu'une simple réflexion spéculative. En effet, la notion de la «sobornost» posait le problème de la «conciliarité» dans l'Église Russe. D'un côté, le problème de la séparation du clergé et des laïcs, de l'autre côté, l'absence de la conciliarité de l'Église, qui se manifeste dans les conciles, présente la grande question à la théologie russe et l'organisation ecclésiastique. Même si la position de A. Homjakov dévoile les défauts de l'époque synodale, il reste loin de la compréhension du système synodal dans l'organisation ecclésiastique. En fait, ce terme russe nouveau est dangereux par son sens exact, comme a remarqué G. Florovsky<sup>42</sup>.

La question de la composition du concile était dominante à la discussion autour du concile. On peut distinguer une certaine tendance démocratique dans l'Église par rapport à la question de la composition du concile. N. Afanassieff considère que la conception du rôle des laïcs au concile aurait surtout été influencée par l'idéal surtout démocratique. Ainsi, l'exercice du ministère royal et

40. D'après N. Afanassieff, «les gens d'Église du début du siècle, qui préparaient le concile de l'Église Russe, ne savaient pas au juste ce qu'était un concile, ou du moins ils n'étaient pas d'accord à ce sujet». Ibid., p. 318.

41. V. LEGRAND H., La synodalité mise en oeuvre par le concile local de l'Église orthodoxe russe de 1917-1918, *Irenikon* 76 (2003) 506-531, MALVY A., La réforme de l'Église russe, *Études* 107 (1906) 160-182, 306-329, STAVROU M., Linéaments d'une théologie orthodoxe de la conciliarité, *Irenikon* 76 (2003) 470-505.

42. Cette remarque a été prononcée par rapport au discours du S. Bulgakoff «Thesen über die Kirche» au Premier Congrès de Théologie Orthodoxe à Athènes (29 Novembre – 6 Décembre 1936). *Procès-verbaux du premier congrès de théologie orthodoxe à Athènes (29 Novembre - 6 Décembre 1936)*, Athènes 1939, p. 135.

prophétique des laïcs s'exerce par le charisme du témoignage. La participation des laïcs à l'administration de l'Église sur le fondement d'une légitimité démocratique reposerait sur une conception juridique de l'Église<sup>43</sup>. Donc, les laïcs ne peuvent être ni co-administrateurs ni co-docteurs. Le seul jugement appartient au peuple est la confirmation des actes conciliaires, ce qui s'exprime par le «consensus» et par la réception de l'Église<sup>44</sup>. Pour N. Afanassieff, la participation des laïcs à l'administration ecclésiastique serait due à une juridisation de l'Église, l'évêque devenant un haut fonctionnaire auquel le clergé et le peuple seraient soumis. Le processus a atteint son apogée en Russie au cours de la période synodale<sup>45</sup>.

N. Afanassieff montre que le concile n'avait vu que la notion juridique de «représentativité», qui ne pouvait pas être appliquée à l'Église. En effet, l'évêque n'est pas un représentant de son diocèse et ne peut agir comme tel. Il est le chef du diocèse. L'évêque agit au nom de l'Église avec l'assentiment et la réception du peuple. De plus, «la somme de tous les groupes existant au sein de l'Église ne peut pas composer son corps vivant»<sup>46</sup>. Finalement, le Concile local mettait en concurrence deux types d'autorité: l'autorité juridique de la représentativité et celle charismatique de l'évêque. De cette façon, la participation des laïcs à l'administration de l'Église posait la question de la composition du concile. Même si la critique de N. Afanassieff est juste, la proposition de métropolitaine Serge (Stragorodsky) était la solution temporaire répondant aux besoins de l'époque.

En ce qui concerne l'activité canonique du Concile, A. Schmemmann a noté qu'elle reposerait sur une conception de la «sobornost» fondée sur le principe de représentativité, et donc donnait libre cours à de conflits d'intérêts<sup>47</sup>. Selon

43. AFANASSIEFF N., *L'Église du Saint-Esprit*, Cerf, Paris 1975, p. 65-121, Voir AFANASSIEFF N., *Sluzhenie mirjan v Cerkvi*, Izdanie Svjato-Philaretovskoj vysshej pravoslavno-hristianskoj shkoly, Moskva 1995, DESTIVELLE H., Le Concile local de Moscou et la conciliarité. La question de la participation des laïcs au Concile local dans les débats préconciliaires, *Synod and Synodality. Theology, History, Canon Law and Ecumenism in new contact*. International Colloquium Bruges, 2003, LIT Verlag, Melloni A., Scatena S., Münster 2005, 187-199.

44. *Ibid.*, p. 120.

45. *Ibid.*, p. 97.

46. *Ibid.*, p. 106.

47. SCHMEMMANN A., La notion de primauté dans l'ecclésiologie orthodoxe, *La Primauté de Pierre dans l'Église orthodoxe*, Delachaux et Niestlé, Neuchâtel 1960, p. 150, Voir AFANASSIEFF N., KOU-

lui, cette conception de l'Église, comme une somme d'intérêts particuliers, est à l'origine de la séparation par le Concile du temporel et du spirituel, qui se manifeste dans la répartition des compétences entre le Saint-Synode et le Conseil suprême de l'Église. Malgré l'existence de cette tendance dangereuse, le Concile a appliqué ce principe également au niveau de l'administration suprême de l'Église Russe. D'ailleurs, le Conseil suprême de l'Église n'exprimait pas les intérêts des laïcs. En effet, cette conception exposée plus haut n'exprime pas le principe universel d'un concile ecclésiastique<sup>48</sup>.

Nous résumons pour conclure ce chapitre les points principaux de cette recherche:

1. Le Concile local de Moscou de 1917-1918 a marqué une nouvelle époque dans l'histoire de l'Église Russe. L'introduction du système synodal et le rétablissement du Patriarcat sont les points les plus significatifs de la réforme ecclésiastique du Concile. L'ère pétrinienne dans l'histoire de l'Église Russe parvenait à son terme et la «rencontre avec le futur» commençait<sup>49</sup>, comme a reconnu G. Florovsky.
2. En même temps, ces changements ont aidé l'Église à dépasser la crise spirituelle et politique, comme également à se renouveler dans les nouvelles conditions historiques, même si l'État entravait la pleine réalisation de la réforme. L'époque soviétique a été le temps de la lutte pour la conciliarité de l'Église, comme a remarqué G. Schulz.
3. La critique du Concile local de Moscou suscite encore beaucoup de questions dans son aspect théologique, surtout la question de sa composition et la compréhension de la conciliarité de l'Église. En tout cas le modèle de ce Concile ne devrait pas devenir une norme canonique, mais il devrait être appliqué avec économie, selon les circonstances historiques. Ce Concile fut plutôt le début nécessaire de la réforme de la vie ecclésiale pour la rapprocher aux normes canoniques.

---

LOMZINE N., MEYENDORFF J., SCHMEMANN A., *La Primauté de Pierre dans l'Église orthodoxe*, Delachaux et Niestlé, Neuchâtel 1960.

48. Voir plus largement son opinion et son argumentation présentées par H. Destivelle, DESTIVELLE, *Concile*, p. 270-273.

49. FLOROVSKY G., L'œcuménisme au XIXe siècle, *Irenikon* 27 (1954), p. 438, FLOROVSKY G., *Les Voies de la théologie russe*, Age d'Homme, Lausanne 2001, p. 438.

## II. Le système synodal et le Règlement de l'administration de l'Église Russe de 1945

Le moment qui constitua un tournant dans l'histoire de l'Église Russe sous le régime communiste fut la rencontre du 4 septembre 1943 entre le chef de l'État I. Staline et les métropolitains Serge (Stragorodsky), Alexis (Simansky) et Nicolas (Jaroushevich)<sup>50</sup>. Soudain, l'État Soviétique a montré de l'intérêt pour les problèmes de l'Église Russe. En fait, l'Église Russe avait joué un très grand rôle dans la lutte patriotique du peuple russe, ce qui a été reconnu par le gouvernement soviétique. De plus, le régime désirait changer l'image totalitaire négative de l'Union Soviétique dans ses rapports internationaux. Une nouvelle étape dans les relations entre l'État et l'Église s'est alors inaugurée. D'une part, l'État permit à l'Église de procéder à la réorganisation de son administration suprême, d'autre part, les organes étatiques commencèrent à intervenir de plus en plus dans les affaires de l'Église Russe. D'une certaine manière, la lutte contre l'Église se trouvait remplacée par une politique de contrôle des organes ecclésiastiques. Il s'agit d'une loyauté externe de l'État par rapport à l'Église. En fait, cette nouvelle liberté de l'Église n'était que externe et illusoire. Selon les recherches de S. Gordun et D. Pospelovsky, avec la normalisation des relations entre l'État et l'Église le gouvernement soviétique a imposé son contrôle sur les organes ecclésiastiques<sup>51</sup>.

En tout cas, ce changement de la politique ecclésiastique de l'État a donné à l'Église la possibilité d'organiser son administration suprême après de longues années d'extermination des structures ecclésiastiques. Ainsi, parmi les demandes des métropolitains, la plus importante fut celle de la convocation du Concile local et de l'élection du patriarche. Le résultat direct de cette rencontre fut la convocation du Concile le 8 septembre 1943 à Moscou. À ce Concile 19 hiérarques participèrent. Le métropolitain Serge fut élu Patriarche de Moscou et de toute la Russie. Ensuite le Saint-Synode fut composé auprès du patriarche, comprenant trois membres permanents, les métropolitains de Kiev, de Leningrad et de Krutitsy, et trois membres temporaires<sup>52</sup>. L'intronisation du patriarche

---

50. Pour plus d'informations voir GORDUN S., *Cerkov'*, Pospelovsky, *Cerkov'*, p. 189-193.

51. Les relations de l'État avec l'Église Russe et les raisons de cette politique sont exposées par Pospelovsky, *Cerkov'*, p. 187-193.

52. CYPIN V., *Vysshee upravlenie Russkoj Pravoslavnoj Cerkvi. 1700-1999*, *Pravoslavnaia enciklopedia, Russkaja Pravoslavnaia Cerkov'*, Moskva 2000, p. 223.

Serge eut lieu le 12 septembre 1943. De cette façon, l'administration suprême de l'Église Russe avait été rétablie. Dans les conditions politiques qui régnaient sous le régime communiste, le Concile des évêques de 1943 fut un événement extraordinaire pour le fonctionnement du système synodal dans l'Église Russe. En effet, la convocation de ce Concile des Evêques n'était pas conforme aux statuts de 1917 sur la convocation d'un Concile local pour l'élection du patriarche. Un autre point de divergence avec les décisions du Concile local de 1917-1918 fut l'élection du patriarche par acclamation et non par élection. En réalité, ces écarts des statuts du Concile de 1917-1918 avaient lieu à cause des pressions exercées par le pouvoir civil, qui avait limité ses applications à la pratique de l'Église. Toutefois, selon la tradition canonique, ces points de divergence ne concernaient pas les éléments constitutifs de la fonction du système synodal. Dans la situation d'alors l'application de l'économie ecclésiale était bien compréhensible.

L'administration suprême de l'Église se mit donc à fonctionner dans le cadre de la synodalité. Le Concile local de Moscou qui rassemblait 175 membres se déroula du 31 janvier au 2 février 1945. Après la mort du Patriarche Serge (Stragorodsky, 1867-1944) le Concile procéda à l'élection du nouveau patriarche et à l'adoption du nouveau Règlement constitutionnel de l'Église Russe. Le métropolite de Leningrad Alexis (Simansky) devint le patriarche de Moscou. Le nouveau Règlement constitutionnel fut adopté par le Concile local de l'Église Orthodoxe Russe le 31 janvier 1945. Ce document était appelé à adapter l'organisation ecclésiastique et son fonctionnement aux conditions de la réalité du régime communiste. Il avait été préalablement approuvé par une assemblée d'évêques le 21-23 novembre 1944. En effet, le Règlement fut rédigé avec la participation du fonctionnaire étatique K. Zajcev, membre du Conseil des affaires de l'Église Orthodoxe Russe, et adopté par le gouvernement de l'État Soviétique le 28 janvier 1945<sup>53</sup>. Ce document exprimait le modèle des relations entre l'État et l'Église, selon lequel l'Église Russe devait demander concernant les questions majeures l'accord du gouvernement soviétique<sup>54</sup>. Il s'agit d'un compromis

---

53. GORDUN S., *Russkaja Pravoslavnaja Cerkov' pri svjatejših patriarhah Sergii i Aleksil, Mezhdunarodnaja nauchnaja Konferencija*, Moskva, 5-8 sentjabrja 1989, p. 11, POSPELOVSKY, *Cerkov'*, p. 198.

54. Règlement 1945, I, 7, 11.

de l'Église par rapport aux limitations imposées par le pouvoir civil. A partir de ce moment-là les affaires ecclésiastiques sont devenues une partie de la politique de l'État. Pour cette raison le Conseil des affaires de l'Église Orthodoxe Russe fut créé sous la direction de G. Karpov. Ainsi, la nouvelle politique de l'État Soviétique s'était exprimée par la convocation du Concile local de 1945. Au Concile avaient assisté le représentant du gouvernement soviétique G. Karpov et beaucoup de représentants des Eglises Orthodoxes.

Le Règlement de 1945 concernait surtout l'organisation du gouvernement suprême de l'Église, à savoir le Patriarche et le Saint-Synode<sup>55</sup>. Le préambule du Règlement de l'administration de l'Église Orthodoxe Russe affirme que «dans l'Église Orthodoxe de Russie, le pouvoir suprême dans les domaines de l'enseignement doctrinal, de l'administration ecclésiastique et du tribunal ecclésiastique-pouvoir législatif, administratif, judiciaire-appartient au Concile local, convoqué périodiquement, et composé d'Évêques, de clercs et de laïcs»<sup>56</sup>. Par les mêmes termes presque il répète le premier article de la «Constitution sur les Statuts Généraux du Gouvernement suprême de l'Église orthodoxe de Russie» du Concile local de 1917-1918. Ce fait souligne la volonté de l'Église Russe de suivre les décisions du Concile précédent. Cependant la pression du régime communiste empêchait de les appliquer pleinement dans la vie ecclésiale. Ainsi, la différence entre les deux articles se trouve en deux points. D'abord, le préambule présent ne parle pas des «dates déterminées» du Concile local. Il manque aussi la notion du pouvoir de «contrôle» du Concile. De cette façon, le préambule du Règlement constitutionnel de 1945 a limité les positions adoptées par le Concile local de 1917-1918. En effet, le Règlement a bien exprimé la situation historique, dans laquelle l'Église Russe continuait sa mission. À partir de ce moment c'est le pouvoir étatique qui détermine la convocation du Concile local et contrôle la fonction des organes ecclésiaux. Donc, le fonctionnement du système synodal dans l'Église Russe s'est heurté au contrôle de l'État Soviétique.

Le premier paragraphe du Règlement se rapporte au Patriarche, son statut et sa fonction. Ainsi, le Patriarche:

---

55. Voir Règlement 1945.

56. Règlement 1945, I, 1.

1. D'après le canon 34 des Apôtres, l'Église Orthodoxe Russe est dirigé par Sa Sainteté le Patriarche de Moscou et de toute la Russie qui la gouverne conjointement avec le Saint-Synode.
2. Le nom du Patriarche est prononcé aux offices dans toutes les églises de l'Église Orthodoxe Russe à l'Union Soviétique, comme aussi à l'étranger avec le formule suivante: «De Sa Sainteté notre Père (nom), le Patriarche de Moscou et de toute la Russie».
3. Le Patriarche a le droit de s'adresser à toute l'Église Russe par des lettres pastorales sur les questions ecclésiastiques.
4. Le Patriarche correspond du côté de l'Église Orthodoxe Russe avec les églises orthodoxes autocéphales.
5. Le Patriarche, en cas de nécessité, donne aux Évêques de fraternels conseils et monitions qui concernent leurs devoirs et gestions.
6. Le Patriarche a le droit de décorer les Évêques des titres établis et des décorations suprêmes de l'Église.
7. Pour la solution des questions importantes de l'Église le Patriarche convoque, avec la permission du gouvernement de l'État, le Concile des Évêques et le préside. S'il y a besoin de demander l'opinion du clergé et des laïcs et il y a la possibilité extérieure pour la convocation du Concile local suivant, il le convoque et préside.
8. Le Patriarche est l'Évêque éparchial de la province éparchiale de Moscou.
9. Pour aider le Patriarche dans les affaires de toute l'Église, la province de Moscou gouverne, selon l'indication du Patriarche, comme Évêque Eparchial, Gouverneur Général du Patriarche avec le titre de métropolitane de Krouticy.
10. Dans la compétence directe du patriarche à Moscou se trouve aussi l'Institut Théologique – l'École supérieure ecclésiastique qui donne la formation théologique aux futurs prêtres de l'Église et aux professeurs de théologie.
11. Pour les questions qui nécessitent la permission du Gouvernement de l'Union Soviétique, le Patriarche se réfère au Conseil des affaires de l'Église Orthodoxe Russe devant le Conseil des Commissaires Populaires.
12. En cas de mort du Patriarche ou autre raison faisant impossible la fonction patriarcale, locum-tenens du trône patriarcal devient le plus ancien membre permanent du Saint-Synode.

13. Dans la période du locum-tenens:
  - A. Le Locum-tenens avec le Saint-Synode gouverne l'Église Orthodoxe Russe.
  - B. Le nom du Locum-tenens est prononcé aux offices dans toutes les églises de l'Église Orthodoxe Russe.
  - C. Le Locum-tenens du Patriarche signe les lettres pastorales à toute l'Église Russe, comme aussi aux chefs des autres Églises autocéphales.
  - D. Le métropolitain de Krutitsy commence de diriger lui-même la province éparchiale de Moscou.
14. Après la libération du siège patriarcal, le Saint-Synode sous la présidence du Locum-tenens pose la question de la convocation du Concile pour l'élection de nouveau Patriarche et détermine le temps de la convocation pas plus loin que six mois du jour de la libération.
15. Le Concile, convoqué pour l'élection du Patriarche, est présidé par le Locum-tenens.
16. Le Patriarche a le sceau et l'estampille, légalisés par l'apposition du sceau civil nécessaire<sup>57</sup>.

Les articles de ce paragraphe soulignent le rôle dominant du patriarche dans l'Église Russe et son devoir de représenter l'Église devant le gouvernement soviétique. En effet, il s'agit d'une centralisation de l'administration suprême de l'Église Russe autour du patriarche. C'était plutôt une réaction à la pression de l'État qui avait choisi le patriarche comme le représentant de l'Église dans les affaires avec l'État Soviétique. En même temps, selon le Règlement, le patriarche gouverne l'Église ensemble avec le Saint-Synode. Même si le rôle et la responsabilité du patriarche parmi les autres organes de l'administration suprême se sont accrus, le Règlement affirme le système synodal comme la base du gouvernement ecclésiastique. En fait, la fonction libre des organes suprêmes ecclésiastiques était limitée par l'État<sup>58</sup>. Pour cette raison-là l'activité du patriarche est devenue plus significative et importante dans l'administration suprême de l'Église Russe.

---

57. Règlement 1945, I.

58. POSPELOVSKY, *Cerkov'*, p. 193-202, 267-279.

En ce qui concerne le Saint-Synode, l'autre organe du gouvernement suprême de l'Église après le Concile local et le Patriarche, le Règlement cite dans le deuxième paragraphe: «le Saint-Synode:

17. Le Saint-Synode comprend six membres – Évêques Eparchiaux, et le président – le Patriarche.
18. Trois membres du Saint-Synode sont permanents, trois – temporaires.
19. Les membres permanents du Saint-Synode sont les métropolitites: de Kiev, de Leningrad, de Krutitcy.
20. Les membres temporaires sont appelés à assister pour une session, d'après la liste des Évêques, selon l'ancienneté de la dignité épiscopale, un de chaque groupe d'éparchies.
21. L'année de travail du Saint-Synode est partagé en deux sessions: celle d'été (mars – août) et celle d'hiver (septembre – février).
22. Pour les domaines séparés de l'administration du Patriarcat devant le Saint-Synode on peut être organisé les départements spéciaux (d'étude, d'éditeur, économique etc.)»<sup>59</sup>.

Par rapport aux décisions du Concile local de 1917-1918 le Règlement constitutionnel de 1945 présente quelques changements. D'abord, le nombre des membres du Saint-Synode a diminué de 12 à 6 évêques. Puis, le Règlement de 1945 précise que le locum-tenens du trône patriarcal devient le plus ancien membre permanent du Saint-Synode sans être élu. De plus, le Conseil suprême de l'Église, créé par le Concile local de 1917-1918, était exclu des organes de l'administration suprême de l'Église Russe. Ainsi, la participation des laïcs à l'administration de l'Église est abandonnée. Ce point des statuts de 1917 n'était jamais appliqué dans la pratique ecclésiale après le Concile local de 1917-1918. Ainsi, cette question restait en suspens dans l'attente de sa réalisation dans la vie ecclésiale. En outre, le principe de la conciliarité de l'Église n'invoque pas le problème de la participation des laïcs au gouvernement ecclésiastique, ce que est bien exprimé dans la fonction du système synodal. D'ailleurs la présence au concile du clergé et des laïcs n'est pas l'élément constitutif de la législation ecclésiastique.

Enfin, le patriarche convoque le Concile des Évêques et le préside pour la solution des questions importantes de l'Église. Selon le Règlement, la convoca-

---

59. Règlement 1945, II.

tion du Concile local est liée au besoin de demander l'opinion du clergé et des laïcs. Donc, la participation du clergé et des laïcs dans le concile est déterminée par le Concile local qui est réservé aux questions majeures de l'Église Russe. Il faut souligner que l'article 7 du Règlement constitutionnel a fait une distinction entre le Concile local et le Concile des Évêques. Toutefois le Concile local est resté la dernière instance de l'administration suprême de l'Église Russe.

De cette façon l'évolution du Règlement constitutionnel de 1945 par rapport aux décisions du Concile local de 1917-1918 ne représente que la situation de l'Église Russe dans l'État Soviétique. Il s'agit du droit de l'État de contrôler et d'intervenir dans les affaires ecclésiastiques, ce qui est d'ailleurs mentionné dans le Règlement de l'Église. En tout cas, le point central de la position de l'Église et la demande de la politique ecclésiastique étaient surtout le fonctionnement des organes conciliaires de l'administration ecclésiastique et la continuité de la succession du pouvoir suprême ecclésiastique. Ce document montre clairement les difficultés de l'Église de fonctionner de façon autonome sous le régime communiste. L'Église Russe se trouvait confrontée non seulement aux persécutions religieuses continues de la part de l'État Soviétique, mais aussi à sa nouvelle politique de contrôle et d'intervention dans les affaires ecclésiastiques.

D'une certaine façon le Règlement de 1945 était une «collaboration» de l'État avec l'Église qui permettait l'existence de l'Église dans les conditions imposées par le régime communiste. C'était le retour des relations entre l'Église et l'État de la période synodale avant la révolution de 1917<sup>60</sup>, mais du point de vue de l'organisation de l'administration suprême de l'Église Russe, le Règlement constitutionnel de 1945 a affirmé les décisions du concile précédent de 1917-1918. Les changements par rapport au Concile local de 1917-1918 avaient comme but d'adapter le Règlement de l'Église Russe aux circonstances du régime communiste et à la réalité de l'État Soviétique.

Le concile suivant eut lieu seulement en 1961. Le Concile des Évêques fut convoqué le 18 juillet 1961 à la Lavra de Saint Serge de Zagorsk. La convocation du concile fut favorisée par le gouvernement soviétique pour modifier le Règlement de 1945. Les nouvelles persécutions du régime communiste, reprises par le chef de l'État Soviétique N. Hrustchev, ont provoqué l'intervention de

---

60. Voir ZVONAREV S., *Organy vysshej cerkovnoj vlasti i upravlenija Russkoj Pravoslavnoj Cerkvi v period 1945-2000*, Sergiev Posad 2005.

l'État dans la législation ecclésiastique<sup>61</sup>. En suivant la volonté de l'État, le Concile épiscopal de 1961 devait accorder l'organisation actuelle de la vie paroissiale avec la législation civile sur les «Associations religieuses» en Union Soviétique<sup>62</sup>. Selon la demande du gouvernement, le prêtre était totalement exclu du conseil paroissial dont les trois membres gèrent la paroisse de façon autonome (Ordonnance, art. 2c), et est cantonné à un rôle uniquement culturel (Ordonnance, art. 2j).

L'autre modification du Règlement constitutionnel de 1945 concernait la composition du Saint-Synode. C'était une initiative de l'Église Russe pour l'amélioration de l'organisation de l'organe de l'administration suprême de l'Église, à savoir du Saint-Synode. Avant le Concile épiscopal, le 16 mars 1961, le Saint-Synode avait décidé d'augmenter le nombre de membres permanents. D'après cette décision le Président du Département des relations extérieures et l'évêque chargé des affaires du patriarche en devenaient membres de droit. Le Concile épiscopal de 1961 a ratifié cette décision du Saint-Synode.

C'est l'élection d'un successeur au patriarche Alexis qui fut le motif de la convocation du Concile local suivant en 1971. Ce Concile eut lieu dans des conditions de persécutions continues et d'un contrôle total par les organes du pouvoir étatique. Comme au Concile local de 1945, la composition de ce Concile incluait des clercs et des laïcs<sup>63</sup>. Le Concile local se déroula à Zagorsk du 30 mai au 2 juin 1971. 236 membres du concile participèrent à ses sessions. Le Concile local confirma les décisions du Concile des Évêques de 1961. Le 2 juin 1971 le métropolite de Krutitsy Pimen (Izvekov, 1910-1990), le locum-tenens du trône patriarcal, fut élu Patriarche de Moscou et de toute la Russie<sup>64</sup>. L'intronisation du patriarche eut lieu le 3 juin. De cette façon, le Concile local de 1971 illustra le fonctionnement du principe de la conciliarité dans la vie ecclésiale et du système synodal dans l'administration suprême de l'Église Russe. Le Concile a confirmé les décisions du Concile local de 1917-1918.

61. Voir VASILIEVA O., *Pomestnyj Sobor 1971: voprosy i razmyshlenija... Alfa i Omega* 45 (2006) 168 - 176. Depuis le 16 janvier 1961 le gouvernement soviétique a modifié sa politique ecclésiastique en adaptant la résolution «Du renforcement du contrôle de la activité de l'Église», p. 169.

62. Ordonnance, art. 2, Préambule, V. CYPIN, *Cerkov'*, p. 515.

63. Chaque diocèse était représenté par son évêque, un autre clerc et un laïc. Voir plus largement CONCILE LOCAL DE L'ÉGLISE ORTHODOXE RUSSE DE 1971, *Pomestnyj Sobor Russkoj Pravoslavnoj Cerkvi, 30 maja-2 ijunja 1971, Zhurnal Moskovskoj Patriarkhii* 6 (1971) 1-22, 7 (1971) 1-26.

64. Voir LOSSKY N., L'élection du Patriarche de Moscou, *Contacts* 23(1971) 359-385.